



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté n° 52-2023-06-00314 du 29 juin 2023**

**portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département  
de la Haute-Marne suite aux événements de Nanterre du 27 juin 2023**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00024 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou de jours fériés ;

**CONSIDÉRANT** qu' à la suite des événements survenus à Nanterre le 27 juin 2023, il convient de prévenir les violences urbaines en prenant les mesures de polices nécessaires à la garantie de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** également que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet par intérim ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 3 juillet 2023 à 08h00, sont interdits, sauf autorisation préalable délivrée par les services de l'État ou nécessité dûment justifiée, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

- la vente ou le transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;
- la détention et le transport d'armes non autorisées ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** la directrice des services du cabinet de la préfecture par intérim, les maires des communes du département de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres et, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Anne CORNET

